



# COMMUNICATION DES BORDEREAUX DE CORRECTION

## ➔ CHANGEMENT DE PRATIQUE DU CDG35

CENTRE DE GESTION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Village des Collectivités Territoriales

1 avenue de Tizé - CS 13600 - 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX - www.cdg35.fr - Téléphone 02 99 23 31 00 - Télécopie 02 99 23 38 00 - E-mail : contact@cdg35.fr

22 Mars 2022

Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine avait pour habitude de demander aux jurys de concours et d'examens professionnels d'accompagner les notes attribuées aux candidats d'appréciations de leurs prestations écrites et orales. L'objectif était d'éclairer le candidat sur quelques éléments qui ont conduit le jury à lui attribuer sa note.

La visée de cette pratique était donc purement pédagogique et non juridique puisqu'aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige un jury à motiver ses délibérations, ni à accompagner les notes qu'il attribue de justification.

Or, cette pratique n'est plus adaptée au nouveau contexte de gestion des données personnelles.

En effet, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a jugé le 20 décembre 2017 que les annotations des correcteurs figurant sur les copies d'examens doivent être considérées comme des données personnelles, dans la mesure où elles reflètent « *l'avis ou l'appréciation de l'examineur sur les performances individuelles du candidat lors de l'examen, et notamment sur ses connaissances et ses compétences dans le domaine concerné* ».

En conséquence, la conservation de ces bordereaux ou grilles d'évaluation, constitutifs de données personnelles, au-delà des réunions du jury, rentre dans le champ d'application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Ce dernier enjoint les organismes privés et publics d'éviter d'enregistrer des renseignements non essentiels et surtout de ne garder en mémoire que les données absolument nécessaires dans la durée.

Ainsi, la communication aux candidats (qui en faisaient la demande jusqu'alors) de leurs bordereaux de correction des épreuves écrites et/ou orales, ne répond plus à la mise en œuvre du RGPD et va, par conséquent, au-delà de la finalité initiale de ces appréciations : simples supports aux travaux préparatoires du jury afin de dresser la liste des candidats admissibles ou admis.

Pour compléter, si la CADA est souvent favorable à la communication des documents élaborés par le jury en vue de l'évaluation individuelle des candidats (lorsqu'ils existent), elle précise toutefois que (...) « *les appréciations éventuelles que les membres du jury peuvent avoir établies sur la prestation orale d'un candidat ne sont que des notes personnelles qu'ils n'ont aucune obligation de conserver à l'issue de la délibération.* ».

Par conséquent, le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine ne communiquera plus de bordereaux de notation accompagnés d'appréciations des correcteurs ou examinateurs dans la mesure où ces documents seront détruits à l'issue des délibérations d'admissibilité et d'admission du jury dans le cadre de la mise en œuvre du RGPD.